

Décret

Générale

modern

Décret n° 81-125/PR Instaurant une carte nationale d'identité

n° 81-125/PR

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
17 novembre 1981

Numéro JO
n° 20 du 31/12/1981

Date du numéro
31 décembre 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu les fois constitutionnelles numéros 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977 Vu Le décret n° 81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu la loi n° 200/AN/81 du 24 octobre 1981 portant CODE de la nationalité djiboutienne. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 décembre 1981.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est instituée une carte nationale d'identité d'un modèle conforme aux ressortissants de nationalité djiboutienne. Les caractéristiques techniques de cette carte feront l'objet d'une instruction particulière. — Date et lieu de naissance — Nom du père et de la mère — Le domicile au moment de l'établissement de la carte — Profession. — Les signes particuliers et la taille — L'empreinte du pouce droit — La signature du titulaire pour les individus sachant écrire — Le numéro du dossier de l'intéressé ouvert au ministère de l'Intérieur (service de la population)

Art. 3

La carte nationale d'identité est délivrée gratuitement par le service de la population du ministère de l'Intérieur et tous les citoyens âgés de plus de dix-huit ans. En cas de perte, un duplicata de la carte nationale d'identité pourra être délivré sous réserve d'un montant de 1.000 FD. Le ministre de l'Intérieur est chargé de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter la délivrance des cartes nationales d'identité dans les districts de l'Intérieur. Art. 4. — La carte nationale d'identité sera délivrée sur présentation de l'extrait de l'acte de naissance et du certificat de nationalité établi par le juge de la Cour judiciaire désigné à cet effet. Les individus en possession de l'ancienne carte d'identité ou de l'attestation y tenant pourront obtenir la nouvelle carte nationale d'identité sans aucune formalité.

Art. 5

La carte nationale d'identité est renouvelée tous les dix ans sauf décision arrêtée en Conseil des Ministres, de renouvellement général des cartes d'identité. _Art. 6— A compter de la date d'application du présent décret aucune autre carte. ne peut être délivrée a l'effet exclusif de 'certifier l'identité. des personnes de nationalité djiboutienne

-
- Art. 7, — ka contrefaçon, la falsification ou l'altération de cartes nationales d'identité est un délit puni d'un emprisonnement de six mois a trois ans et d'une demande de 150.000 FD a 1.500.000 FD. Le coupable peut en outre être privé des droits mentionnés l'article 42 du code péna!! pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. La tentative est punie comme le délit consommé. Ari. 8. — L'usage de documents contrefaits, falsifiés ou altérés est puni des mêmes peines.

Art.9

faire délivrer l'identité ou de tenter de se faire délivrer une carte nationale d'identité soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations est un délit puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 FD a 590.000 FD. Ces mêmes peines sont applicables à l'usage, soit de la carte obtenue dans les conditions. précédentes soit de cartes établies sous un autre nom que le sien.

Art. 10

Le fait pour un fonctionnaire de délivrer ou de faire délivrer une carte nationale d'identité à une personne qui n'y a pas droit est puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une amende de 150000 FD à 1500000 FD sans préjudices des peines plus graves qui pourraient être encourues par application des

articles 177

et suivants. du code pénal. Le coupable peut en outre être privé des droits mentionnés l'article 42 du code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 11

Le vol de pièces d'identité est puni des peines prévues à l'article 40 du code: pénal. Toutefois la personne ayant fait l'objet d'un vol ou d'une perte de carte nationale d'identité doit immédiatement déposer une déclaration de perte ou de vol auprès des services de police qui doivent transmettre l'exemplaire de cette déclaration au service de la population.

Art. 12

Toutes dispositions antérieures contraires au décret sont abrogées.

Art. 13

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice sont chargés chacun: en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera. publié selon la procédure d'urgence et également publié au « Journal officiel ».